



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Rectorat de GUYANE

TRAVAUX DE REHABILITATION D'AMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAISON DE L'EDUCATION – RECTORAT DE GUYANE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 26-MEMI-RECT-05-973

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date et heures de limite de remise des offres :

Les plis devront être transmis au plus tard le : **Vendredi 11 Septembre 2026 à 17h30 (Heure métropole) soit 12h30 (Heure Locale).**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

MENESR - Ministère De L'Éducation Nationale, De La Jeunesse et Des Sports

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)**MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GUYANE – Chancelier des Universités Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur le Secrétaire Général l'Académie de Guyane

<i>Maîtrise d'Ouvrage</i>	<i>Maitrise d'Œuvre</i>
Rectorat de la Guyane Le Recteur de l'Académie de Guyane Chancelier des Universités Directeur Académique des Services de l'Education Nationale Site de TROUBIRAN Route de Baduel B.P. 6011 97306 CAYENNE Cedex E-mail : sraa@ac-guyane.fr	GUEZ Ingénierie Guyane 517 C, route de Suzini 97354 Remire-Montjoly Tél. : 05 94 35 18 10 Courriel : contact@guezguyane.fr
<i>Contrôle Technique</i>	
Sera désigné ultérieurement	

Objet du marché**TRAVAUX DE REHABILITATION D'AMENAGEMENT ET D'ACCESSIBILITE DE LA MAISON DE L'EDUCATION**Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulière comporte ...**48**... page(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE	Pages
ARTICLE PREMIER OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché	5
Absence d'exclusivité du Titulaire.....	5
1.2 Décomposition en tranches et en lots	5
1.3 Intervenants et forme des notifications	5
1.4 Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	8
1.5 Contrôle des coûts de revient	8
1.6 Dispositions générales	8
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
A - Pièces particulières.....	12
B - Pièces générales.....	13
ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	13
3.1 Tranche(s) optionnelle(s)	13
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	14
3.3 Variation dans les prix	24
3.4 Modalités particulières de paiement	25
3.5 réexamen du marché (article R.2194-1 du code de la commande publique)	26
Augmentation du montant des travaux.....	26
ARTICLE 4 DELAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	26
4.1 Délai d'exécution	26
4.2 Prolongation des délais d'exécution	27
4.3 Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	29
4.4 Autres pénalités	30
ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	33
5.1 Retenue de garantie	33
5.2 Avances	34
ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	34
6.1 Provenance des matériaux et produits.	34
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	35
6.3 Caractéristiques, et qualités des matériaux, produits et équipements	35
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES	35
7.1 Piquetage général	35
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	35
ARTICLE 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	36
8.2 Études d'exécution des ouvrages	36
8.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	37
8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	37
8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	38
8.6 Registre de chantier	38
ARTICLE 9 CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	38
9.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	38
9.2 Réception	38
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	39
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	39
9.5 Documents fournis après exécution	39
9.6 Délai de garantie	39
9.7 Garanties particulières	39
ARTICLE 10 RESILIATION	41

Différends.....	43
Litiges et contentieux.....	44
ARTICLE 11	CLAUDE SOCIALE D'INSERTION 44
ARTICLE 12.....	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 45
Redressement judiciaire et liquidation judiciaire du titulaire	45
a)CCAG- Travaux (ARRÊTÉ du 30 mars 2021).....	47
Conformément à l'article 1.3 du CCAG Travaux 2021, les dérogations apportées par les pièces particulières du marché sont limitativement énumérées ci-après.	47
Compléments concernant les modalités de résiliation et l'exécution aux frais et risques dans le respect du CCAG.	47
b)Normes françaises homologuées	47
c)Autres normes et documents techniques.....	48

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales ou sociales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, les préoccupations humaines et professionnelles ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations. Les clauses sociales ont pour objet principal l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.

Aussi le ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) et de la Mission des achats, propose aux candidats futurs titulaires de participer à une expérimentation, actuellement en cours au ministère, et destinée à permettre la reprise de scolarité et/ou l'accès à l'emploi de jeunes en situation de décrochage scolaire

Pour se faire une clause sociale particulière a été développée par le ministère de l'éducation nationale dite " de formation sous statut scolaire" ou encore appelée "clause jeunes décrochés" qui prévoit que le titulaire accueille un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Cette clause vise à promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, le ministère de l'éducation nationale souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'Achats responsables.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

ARTICLE PREMIER OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de Travaux de réhabilitation, d'aménagement et de mise en accessibilité de la Maison de l'Éducation de Cayenne – Bâtiments A conformément :

- au Code de la commande publique,
- aux prescriptions techniques du CCTP,
- aux normes et réglementations en vigueur.

Le marché est conclu sous la forme d'un marché public de travaux à caractère global et forfaitaire.

La présente consultation concerne un marché de travaux.

Conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, le présent marché de travaux est passé selon une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Elles concernent :

Travaux de réhabilitation de la maison de l'éducation

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Les travaux s'exécuteront à la **Maison de l'Éducation de Cayenne – Chemin Sadecki – 97300 Cayenne.**

ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE

Le présent marché ne confère au titulaire aucun droit d'exclusivité. Le maître d'ouvrage demeure libre de confier à tout tiers des prestations identiques ou similaires, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'exécution des prestations confiées au titulaire.

1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Sans objet.

1.3 INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS

1.3.1 MANDATAIRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est le Rectorat de Guyane, qui assure directement la conduite administrative du marché. Aucun mandataire du maître d'ouvrage n'est désigné dans le cadre du présent marché.

1.3.2 COMITÉ DE PILOTAGE

Sans objet

1.3.3 DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont présentées par le titulaire au moyen d'un acte spécial de sous-traitance.

Les sous-traitants sont désignés conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles confiées à des sous-traitants.

1.3.4 CONDUITE D'OPÉRATION

Sans objet.

Aucune mission de conduite d'opération distincte n'est confiée dans le cadre du présent marché.

Les fonctions de pilotage et de coordination sont assurées conformément aux stipulations du CCTP.

1.3.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par **GUEZ Ingénierie Guyane**.

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "maître d'œuvre".

Le maître d'œuvre est chargé notamment :

- Le suivi de l'exécution des travaux ;
- Le contrôle de leur conformité ;
- La validation technique des documents d'exécution ;
- L'animation des réunions de chantier ;
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception.

1.3.6 CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet

1.3.7 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)

Sans objet

1.3.8 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

Sans objet

Le titulaire doit lui-même :

- Coordonner ses sous-traitants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Fournir son planning.

Ainsi le titulaire assure la coordination de ses propres moyens et de ses sous-traitants, tandis que le maître d'œuvre conserve la direction et le contrôle de l'exécution des travaux pour le compte du maître d'ouvrage.

1.3.9 AUTRES INTERVENANTS

Peuvent intervenir dans le cadre de l'opération, sans que cette liste soit limitative :

- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ;
- Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), lorsqu'il est désigné par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Code du travail ;
- Le contrôleur technique, lorsqu'il est désigné ;

- Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux publics concernés ;
- Le géomètre-expert lorsque son intervention est requise par les travaux de voirie ;
- Tout organisme ou intervenant rendu nécessaire par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le titulaire assure, dans le cadre de ses obligations contractuelles, la coordination de ses interventions avec l'ensemble de ces intervenants.

1.3.10 REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par ses services compétents ci-après :

La Division des budgets des achats et de la performance :

- Le Bureau des marchés, Service régional académique des achats
- Le bureau des budgets

Le Chargé de mission Energy Manager pour l'immobilier du Rectorat du suivi technique du marché.

Ces services assurent notamment les missions prévues aux articles correspondants du CCAG-Travaux 2021, et en particulier :

- La réception et le traitement des actes spéciaux de sous-traitance et de leurs avenants (*article 3.5.1*) ;
- La réception des garanties financières et cautions personnelles et solidaires (*article 3.5.2*) ;
- La réception des actes de délégation de paiement (*article 3.5.3*) ;
- La gestion des constatations contradictoires (*article 12.4*) ;
- La réception des états d'acompte et décomptes (*articles 13.2.2, 13.4.2 et 13.4.4*) ;
- La réception des documents relatifs à la prévention et à la sécurité (PPSPS) (*article 28.3*) ;
- La conduite des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (*article 41.1.2*)

Ainsi seront assumées les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG - Travaux art. 3. 5.1)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance(CCAG - Travaux art. 3.5.2)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects.(CCAG-Travaux art. 3.5.3)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations.(CCAG - Travaux art. 12.4.....
-)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 13.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général.(CCAG - Travaux art. 13.4.2)
- La réception du décompte général.(CCAG art. 13.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG-Travaux art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail.....(CCAG- Travaux art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre.....(CCAG- Travaux art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 41.1.2)

1.3.11 NOTIFICATIONS PAR ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS OU SUR SUPPORTS ÉLECTRONIQUES

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG- Travaux. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.4 TRAVAUX INTÉRESSANT LA "DÉFENSE" - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Sans objet.

1.5 CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT

Sans objet.

1.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.6.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du maître de l'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître de l'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG- Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique portant partie législative du code la Commande Publique une déclaration comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.6.3 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

1.6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil. Le titulaire est responsable des dommages causés au maître d'ouvrage, aux tiers et aux autres intervenants pendant toute la durée d'exécution des travaux.

1.6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

1.6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le titulaire justifie d'une assurance de responsabilité décennale couvrant les travaux objet du présent marché.

1.6.3.4 Dispositions communes

Le titulaire remet, avant la notification du marché, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés au présent marché.

En cas de renouvellement de son contrat d'assurance pendant l'exécution du marché, il transmet spontanément une nouvelle attestation.

Toute modification ou résiliation de son contrat d'assurance est immédiatement portée à la connaissance du maître d'ouvrage.

À défaut de production ou de maintien des assurances obligatoires, le maître d'ouvrage peut mettre le titulaire en demeure de régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

1.6.4 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire un ou plusieurs marchés négociés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titre du présent marché.

1.6.5 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

1.6.5.1. Clauses sociales pour l'ensemble des prestations

Les conditions d'exécution du marché peuvent comporter des obligations à caractère social précisées à l'article 11 du présent CCAP ainsi qu'à l'acte d'engagement.

1.6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les prescriptions environnementales applicables au présent marché sont définies par les pièces particulières du marché.

Elles portent notamment sur :

- La limitation des nuisances ;
- La gestion et la traçabilité des déchets ;
- La propreté du chantier ;
- Les modalités de transport et d'approvisionnement ;
- Le respect des prescriptions environnementales prévues au CCTP.

1.6.6 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En complément de l'article 18.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire sollicite une indemnisation en raison d'un phénomène naturel imprévisible ou d'un cas de force majeure, il doit établir que les sommes réclamées n'ont pas été indemnisées, totalement ou partiellement, par son ou ses assureurs et qu'elles ne sont pas susceptibles de l'être.

TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des stipulations du CCAG Travaux 2021, notamment celles relatives aux obligations générales du titulaire, à la confidentialité, à la sécurité et à la résiliation pour faute.

Objet et caractéristiques du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

Les caractéristiques essentielles du traitement sont les suivantes :

- Nature des opérations : collecte, consultation, enregistrement, organisation, conservation, modification, suppression ;
- Finalité : exécution des prestations prévues au marché public ;
- Durée : pendant la durée d'exécution du marché, sauf disposition contractuelle contraire ou obligation légale de conservation ;

- Catégories de personnes concernées : agents de l'acheteur, usagers, prestataires, toute personne concernée par l'exécution du marché ;
- Catégories de données : données d'identification, données professionnelles, données strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

L'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Obligations du titulaire en matière de protection des données

(article 28.3 du RGPD)

Le titulaire s'engage à :

1. Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de l'acheteur, y compris pour tout transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf obligation légale contraire ;
2. Informer immédiatement l'acheteur s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition applicable ;
3. Garantir la confidentialité des données traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée ;
4. Mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
5. Aider l'acheteur à satisfaire à ses obligations en matière de sécurité des traitements, de notification des violations de données, d'analyses d'impact et de consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
6. Tenir à la disposition de l'acheteur un registre des activités de traitement effectuées pour son compte, conformément à l'article 30 du RGPD ;
7. Permettre la réalisation d'audits ou d'inspections par l'acheteur ou tout tiers mandaté par lui, et y coopérer ;
8. Communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD) ou, à défaut, d'un point de contact dédié.

Sous-traitance ultérieure

(articles 28.2 et 28.4 du RGPD – CCAG Travaux 2021)

Le recours à un autre sous-traitant pour tout ou partie des traitements de données à caractère personnel est subordonné à l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.

Le titulaire fournit, dans un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 ou équivalent), l'identité, les coordonnées et les missions du sous-traitant envisagé.

En cas de refus motivé de l'acheteur, le titulaire s'interdit d'y recourir.

Information des personnes concernées et exercice des droits

Le titulaire s'engage à informer les personnes concernées lors de la collecte des données, selon les modalités validées par l'acheteur.

Il assiste l'acheteur et répond, pour son compte, aux demandes d'exercice des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité).

Notification des violations de données

Le titulaire notifie à l'acheteur dans un délai maximal de 24 heures toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance, accompagnée de toute documentation utile.

Cette notification permet à l'acheteur de satisfaire à ses obligations de notification auprès de la CNIL dans le délai de 72 heures.

Toute notification à l'autorité de contrôle ou aux personnes concernées par le titulaire ne peut intervenir qu'après accord écrit de l'acheteur, sauf obligation légale impérative.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment :

- Pseudonymisation et chiffrement des données ;
- Garantie de l'intégrité, de la disponibilité et de la résilience des systèmes ;
- Procédures de tests, d'évaluation et de correction des mesures de sécurité ;
- Capacité à restaurer rapidement les données en cas d'incident.

Ces mesures peuvent être précisées dans une annexe ou dans les pièces particulières du marché.

Fin du traitement et sort des données

À l'issue du marché, et selon les instructions de l'acheteur, le titulaire s'engage à :

- Restituer l'ensemble des données à caractère personnel, ou
- Détruire l'ensemble des données, y compris toutes les copies existantes, et à justifier par écrit de la bonne exécution de cette opération.

Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les seules données strictement nécessaires ;
- Documenter ses instructions de traitement ;
- Assurer le suivi du respect du RGPD ;
- Procéder à toute vérification ou audit nécessaire, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

Sanctions et résiliation

(CCAG Travaux 2021)

Tout manquement du titulaire à ses obligations en matière de protection des données peut donner lieu à l'application de pénalités contractuelles, dont le montant et les modalités peuvent être précisés aux pièces particulières du marché.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations du présent article ou à la réglementation applicable, une résiliation pour faute pourra être prononcée dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021, sans préjudice des autres voies de droit.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) complété ;

- Les Plans Techniques annexes du CCTP ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les fiches techniques des matériels
- Le cas échéant et en cas de variante, une description technique détaillée des solutions proposées ;
- Le planning prévisionnel contractuel des travaux dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- L'attestation de visite du site ;
- Le cadre de réponse de la clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire, annexe N°2 (A COMPLETER, « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » où sont présentées les missions pouvant être confiées au bénéficiaire de la clause.

Toute contradiction, erreur ou omission relevée par le titulaire lors de la consultation devait être signalée dans son offre. Après notification du marché, le titulaire est réputé avoir pris parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles et s'engage à exécuter les prestations conformément à l'interprétation arrêtée par le maître d'œuvre, sans incidence financière.

B - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont :

- Le CCAG- Travaux 2021 applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet

3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.2.1 LES PRIX DU MARCHÉ SONT HORS TAXES (HT) ET SONT ÉTABLIS EN TENANT COMPTE DE L'ENSEMBLE DES PRESCRIPTIONS DÉFINIES DANS LES PIÈCES DU MARCHÉ :

Les prix du marché sont établis hors taxes (HT) et réputés comprendre l'ensemble des charges, obligations, contraintes et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations définies dans les pièces contractuelles.

Ils sont notamment réputés tenir compte :

- Des contraintes liées à l'organisation du chantier ;
- De la présence éventuelle d'autres intervenants sur le site ;
- Des conditions climatiques normalement prévisibles au lieu d'exécution des travaux ;
- Des dépenses d'installation, de fonctionnement et de repli du chantier ;
- De l'ensemble des prestations accessoires nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Les conditions climatiques normalement prévisibles sont appréciées à partir des données météorologiques officielles relevées sur la station de Météo-France Cayenne – Félix-Éboué.

Sauf circonstances exceptionnelles, les intempéries sont réputées normalement prévisibles tant qu'elles n'excèdent pas les seuils suivants :

Tableau des intensités limites

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	50 mm par jour	Sur 24 heures Jours ouvrés

Ces seuils ne concernent que les prestations directement exposées aux intempéries, notamment les travaux extérieurs, les terrassements, les VRD, les travaux de couverture ainsi que les opérations de mise hors d'eau des bâtiments.

Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments ne peuvent donner lieu à une prolongation de délai au seul motif des conditions météorologiques, sauf incidence directe et dûment justifiée sur leur exécution.

3.2.2 PRESTATIONS FOURNIES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE:

Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire, sans contrepartie financière :

- Les pièces du dossier de consultation ;
- Les plans et documents techniques disponibles ;
- Les autorisations d'accès au site ;
- L'organisation de la visite obligatoire prévue au CCTP ;
- Les informations nécessaires à l'exécution des travaux dont il dispose.

Aucune autre prestation, fourniture, matériel, énergie ou installation de chantier n'est fourni gratuitement au titulaire.

3.2.3 LES OUVRAGES OU PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ SONT RÉGLÉS PAR APPLICATION D'UN PRIX GLOBAL FORFAITAIRE.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire, conformément au CCAG Travaux 2021.

Les prestations exécutées sans ordre de service ou sans avenant lorsqu'ils sont requis sont réalisées aux risques du titulaire et n'ouvrent droit à rémunération que dans les cas prévus par le CCAG-Travaux ou par la jurisprudence applicable.

À défaut, les prestations exécutées sans ordre régulier n'ouvrent droit à aucun paiement.

3.2.4 SOUS-DÉTAIL OU DÉCOMPOSITION SUPPLÉMENTAIRE DE PRIX

Sans objet.

3.2.5 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont établies conformément aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux 2021, aux articles R.2192-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions relatives à la facturation électronique.

Elles sont transmises exclusivement par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 3.2.9 du présent CCAP.

3.2.6 CALCUL DES DÉCOMPTES ET DES ACOMPTES

Le calcul, la vérification et la validation des décomptes et acomptes sont effectués conformément aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux 2021.

Le titulaire transmet au maître d'œuvre les projets de décomptes mensuels et le projet de décompte final dans les délais prévus par le CCAG Travaux 2021.

Après vérification, le maître d'œuvre établit les états d'acompte ainsi que le décompte général dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

Lorsque la révision des prix est calculée provisoirement à partir d'index non définitifs, la régularisation intervient lors de l'établissement du décompte général ou du premier paiement suivant la publication des index définitifs.

A. Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire transmet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel faisant apparaître l'état d'avancement des prestations exécutées depuis le début du marché.

Ce projet comporte notamment :

- Les prestations exécutées au cours du mois ;
- Le montant cumulé des prestations exécutées depuis le début du marché ;
- La ventilation des prestations conformément à la DPGF ou à la décomposition du prix forfaitaire ;
- Les éléments nécessaires à l'application de la révision des prix, lorsqu'elle est prévue.

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte, le rectifie si nécessaire et établit l'état d'acompte dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

B. Décompte final

Dans le délai prévu à l'article 13.3 du CCAG Travaux 2021, le titulaire adresse au maître d'œuvre son projet de décompte final.

Après vérification, le maître d'œuvre établit le décompte général dans les conditions fixées aux articles 13.4 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Lorsque la révision des prix est calculée provisoirement à partir d'index non définitifs, la régularisation intervient lors de l'établissement du décompte général ou du premier paiement suivant la publication des index définitifs.

SOLDE DE RÉVISION :

Lorsque les index définitifs sont publiés postérieurement, le solde de révision est calculé et notifié au titulaire dans un délai de dix (10) jours, et réglé dans les conditions prévues à l'article 3.2.6 du CCAP.

C. Sous-traitance et paiement direct

Le paiement direct des sous-traitants admis au bénéfice de cette procédure est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi qu'aux articles L.2193-10 et suivants et R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de demande de paiement direct ou d'action directe régulièrement exercée, le maître d'ouvrage procède aux retenues et paiements dans les conditions prévues par les textes précités.

d. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du CCAG Travaux 2021 et transmises exclusivement par voie électronique dans les conditions fixées à l'article 12 du présent CCAP relatif à la facturation électronique.

Les prestations sont facturées conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée au marché.

3.2.7 MODALITÉS DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITÉS – INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai global de paiement des avances, acomptes, du solde et des indemnités éventuellement dues au titre du marché est fixé à trente (30) jours, conformément aux articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique et à l'article 12.3 du CCAG Travaux 2021. Les demandes de paiement, acomptes et projet de décompte final sont transmis exclusivement par l'intermédiaire du portail Chorus Pro, conformément aux articles R. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique et aux dispositions du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les modalités de présentation des demandes de paiement sont celles prévues aux articles 13 et 14 du CCAG Travaux 2021.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au bénéfice du titulaire et, le cas échéant, des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, en vigueur au premier jour du semestre civil au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros, est due pour chaque paiement intervenu hors délai, dans les conditions prévues à l'article R.2192-35 du code de la commande publique.

Cette indemnité est due de plein droit dès le premier jour de retard et s'ajoute aux intérêts moratoires.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

- Pour les acomptes, le délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement établie sur la base de l'état d'acompte validé conformément au CCAG-Travaux.

- Pour le solde, le délai court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant au décompte général dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les dispositions du titre II, livre Ier, partie réglementaire du code de la commande publique, relatives aux délais de paiement, intérêts moratoires et indemnités forfaitaires, sont intégralement applicables.

3.2.8 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS AUX DEMANDES DE PAIEMENT

DOCUMENTS COMMUNS À PRODUIRE TOUS LES SIX MOIS

Le titulaire joint à toute demande de paiement les documents nécessaires à la justification des prestations exécutées.

Selon l'état d'avancement des travaux, ces documents peuvent comprendre :

- Le projet de décompte mensuel ;
 - Les situations de travaux ;
 - Le planning d'exécution actualisé lorsque celui-ci a été modifié ;
 - Les fiches techniques des matériaux ou équipements lorsque leur validation est prévue par le marché ;
 - Les documents relatifs aux sous-traitants admis au paiement direct, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
 - Lors de la demande de solde, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) prévu au CCTP, le procès-verbal de réception des travaux ainsi que, le cas échéant, les documents attestant de la levée des réserves.
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA) datant de moins de six (6) mois
 - Attestation fiscale (régularité fiscale) datant de moins de six (6) mois
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original au nom du titulaire (uniquement lors de la première demande ou en cas de modification)
 - Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité

D. Sous-traitance :

Pour sous-traitants à paiement direct :

- État des sommes dues au(x) sous-traitant(s) pour la période facturée, établi et signé par le titulaire
- Copie des factures ou situations de travaux établies par chaque sous-traitant à paiement direct
- Attestations de paiement des sous-traitants à paiement direct pour la période antérieure
- Copie de l'acte spécial de sous-traitance accepté et agréé

Pour sous-traitants à paiement indirect :

- Attestation sur l'honneur du titulaire certifiant avoir réglé intégralement les sous-traitants à paiement indirect pour les prestations de la période antérieure

POUR LA FACTURE DE SOLDE

Outre les documents communs, le titulaire doit impérativement fournir :

A. Documents de réception :

- Procès-verbal de réception définitive des travaux signé par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage (sans réserve ou avec attestation de levée de toutes les réserves)
- Procès-verbal de levée des réserves le cas échéant, signé contradictoirement

B. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet :

Lors de la demande de paiement du solde, le titulaire joint les documents prévus à l'article 9.5 du présent CCAP relatifs au dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les documents de réception exigés par le marché.

3.2.9 - TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES FACTURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE**

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, l'ensemble des factures et documents associés doivent être transmis obligatoirement sous format électronique via le portail CHORUS PRO.

Toute facture transmise sous format papier sera systématiquement rejetée et ne pourra donner lieu à aucun paiement ni au déclenchement du délai de paiement. Les demandes de paiement sont transmises exclusivement par voie électronique au moyen du portail Chorus Pro, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux textes relatifs à la facturation électronique.

PORTAIL CHORUS PRO - MODALITÉS DE DÉPÔT

Le titulaire doit s'inscrire gratuitement sur le portail CHORUS PRO avant tout dépôt de facture

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue dans le cadre du présent marché conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Informations de rattachement à renseigner lors du dépôt :

- SIRET du destinataire
- Code Service.Exécutant.des PRFPLTF973
- Numéro d'engagement juridique

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL :

- <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- Les factures du titulaire sont établies à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane, Direction Générale de l'Administration, Direction Finances et Moyens,
CSPI, (Rectorat Guyane)
Rue Fiedmond, 97300 Cayenne
97306 CAYENNE CEDEX

Formats de dépôt acceptés :

- Saisie en ligne directement sur le portail
- Dépôt PDF (facture simple non structurée)
- Dépôt EDI (facture structurée aux formats : Chorus, UBL, CII) pour les entreprises équipées

Pièces justificatives :

Tous les documents justificatifs listés doivent être joints à la facture au format PDF via le portail CHORUS PRO dans l'onglet « Pièces jointes ».

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le portail CHORUS PRO génère automatiquement un accusé de réception de dépôt dès que la facture est déposée.

Cet accusé atteste de la date de dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité de la facture au regard des exigences du présent article.

TRANSMISSION POUR INFORMATION AU MAÎTRE D'ŒUVRE

Parallèlement au dépôt obligatoire sur CHORUS PRO, le titulaire transmet une copie pour information de chaque facture et de ses pièces justificatives au Maître d'Œuvre par voie électronique :

GUEZ Ingénierie Guyane

517 C, route de Suzini

97354 Remire-Montjoly

Tél. : 05 94 35 18 10

Courriel : contact@quezguyane.fr

Cette transmission pour information n'a aucune valeur juridique et ne se substitue en aucun cas au dépôt obligatoire sur CHORUS PRO.

3.2.10 - VÉRIFICATION ET VALIDATION DES FACTURES

RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Les demandes de paiement sont vérifiées par le maître d'œuvre conformément aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux 2021.

En cas de demande incomplète ou irrégulière, le maître d'ouvrage procède dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et établit l'état d'acompte qu'il transmet au maître d'ouvrage.

ACCEPTATION OU REJET

Le Maître d'Œuvre accepte ou rejette la facture par décision motivée transmise au titulaire et au Maître d'Ouvrage.

En cas d'acceptation : Le Maître d'Œuvre établit l'état d'acompte et transmet l'ensemble au Maître d'Ouvrage pour paiement.

En cas de rejet : La notification précise :

- Les motifs détaillés du rejet
- Les pièces manquantes ou les corrections à apporter
- Le délai imparti au titulaire pour régulariser (15 jours calendaires)

SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est suspendu dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment lorsque la demande de paiement est incomplète ou irrégulière.

RÉGULARISATION

Le titulaire dispose d'un délai de quinze **(15) jours calendaires** à compter de la notification du rejet pour régulariser sa facture en fournissant les pièces manquantes ou en apportant les corrections demandées.

La facture régularisée est considérée comme une nouvelle facture et le délai de paiement court à compter de sa réception conforme.

Aucun intérêt moratoire n'est dû pour la période entre le rejet initial et la réception de la facture régularisée.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est seul responsable de :

- L'exactitude des informations portées sur ses factures
- La conformité de ses factures
- La fourniture complète et dans les délais des pièces justificatives exigées
- Le respect des procédures de transmission électronique via CHORUS PRO

3.2.11 APPROVISIONNEMENTS

Le titulaire assure, sous sa seule responsabilité, l'approvisionnement en matériaux, produits, équipements et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- De procéder aux commandes, au transport, au déchargement, au stockage, à la manutention et à la conservation des matériaux et équipements jusqu'à leur mise en œuvre ;
- De vérifier, avant leur incorporation dans les ouvrages, leur conformité aux prescriptions du marché, notamment du CCTP, aux normes et réglementations en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des approvisionnements et de respecter les délais contractuels d'exécution.

Le titulaire demeure responsable de la qualité, de la conservation et de la protection des matériaux, produits et équipements jusqu'à la réception des ouvrages.

Compte tenu des contraintes logistiques propres à la Guyane, notamment des délais d'acheminement et des conditions de transport, le titulaire est réputé avoir intégré ces sujétions dans son offre. Elles ne peuvent, sauf cas prévus par le Code de la commande publique ou le CCAG Travaux 2021, justifier une prolongation des délais d'exécution ou une indemnisation.

Lorsque le CCTP impose des caractéristiques particulières ou des performances minimales, le titulaire ne peut mettre en œuvre que des matériaux, produits ou équipements conformes à ces prescriptions ou présentant des performances équivalentes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en cas d'abandon de chantier, de retard compromettant le respect des délais contractuels, de non-conformité des travaux, de manquement aux prescriptions du marché ou de résiliation pour faute, le maître d'ouvrage peut faire procéder, dans les conditions prévues par les articles 50 à 52 du CCAG Travaux 2021, à l'exécution de tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Cette mesure est mise en œuvre dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021, après mise en demeure restée sans effet, sauf dans les cas où celui-ci autorise l'exécution immédiate de mesures conservatoires ou d'urgence.

Les prestations exécutées par un tiers sont réalisées sous le contrôle du maître d'œuvre.

Les dépenses exposées pour l'exécution des prestations aux frais et risques sont supportées par le titulaire. Elles sont imputées sur les sommes qui lui sont dues ou, à défaut, recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles, de la mise en œuvre des garanties et des actions en responsabilité prévues par le marché.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive).

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -Travaux 2021 relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG -Travaux 2021.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-Travaux 2021, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %**, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Conformément à la circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence article 55.2 CCAG TIC, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent.

3.2.12 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

3.2.12.1 Principe

Conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sont réputées comprises dans les prix du marché, sauf stipulation contraire du présent CCAP.

Le titulaire supporte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien et au repli de son chantier.

Aucune rémunération supplémentaire ne pourra être accordée à ce titre.

3.2.12.2 Installations de chantier

Les dépenses suivantes sont réputées comprises dans les prix du marché :

- Installation, entretien et repli du chantier ;
- Clôtures, protections et signalisation réglementaire du chantier ;
- Installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Branchements provisoires nécessaires aux travaux ;
- Voies provisoires d'accès lorsqu'elles sont nécessaires ;
- Stockage des matériaux ;
- Moyens de levage et de manutention ;
- Installations d'hygiène mises à disposition du personnel conformément au Code du travail ;
- Nettoyage permanent des installations de chantier.

3.2.12.3 Protection des ouvrages

Le titulaire assure, jusqu'à la réception :

- La protection des ouvrages exécutés ;
- La protection des matériaux stockés ;
- La protection des équipements installés ;
- La réparation des dégradations dont il est responsable.

3.2.12.4 Nettoyage du chantier

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire maintient le chantier dans un état permanent de propreté.

Il procède notamment :

- Au tri des déchets produits par son activité ;
- À leur stockage provisoire dans des conditions compatibles avec la réglementation ;
- À leur évacuation vers des installations autorisées ;
- Au nettoyage quotidien des zones d'intervention ;
- À l'évacuation des gravats, emballages, matériaux inutilisés et déchets divers.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution des sols, des réseaux et des milieux naturels.

3.2.12.5 Déchets

La gestion des déchets est assurée conformément :

- Au Code de l'environnement ;
- Aux prescriptions du CCTP ;
- Aux dispositions du CCAG-Travaux.

Le titulaire demeure responsable de la traçabilité des déchets qu'il produit. Il tient à disposition du maître d'œuvre tout justificatif relatif à leur collecte, leur transport et leur traitement.

3.2.12.6 Remise en état

Avant la réception des travaux, le titulaire remet les emprises de chantier dans leur état de propreté.

Il procède à ses frais :

- Au démontage des installations provisoires ;
- À l'évacuation des matériaux ;
- À l'enlèvement des déchets ;
- Au nettoyage complet des locaux concernés par les travaux.

C. Compte prorata

Sans objet.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 VARIATION

Les prix du marché sont révisables, conformément aux dispositions des articles R.2112-14 et R.2191-27 du code de la commande publique et de l'article 20 du CCAG Travaux 2021, selon les modalités définies ci-après.

3.3.2 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2026** (valeur indice : 137,9) Ce mois est appelé "mois zéro" (m₀).

3.3.3 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence retenu pour la révision des prix est l'index BT 01 – Tous corps d'état, publié par l'INSEE.

Les index sont publiés l'INSEE.

La variation des prix ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues, ni aux indemnités, conformément à l'article 20.1.4 du CCAG Travaux 2021.

Index	Désignation
BT	01

La révision ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues de garantie, ni aux intérêts moratoires ou indemnités.

3.3.4 MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

La révision des prix est calculée lors de chaque acompte et du solde selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n - 6 / I_0 - 6)$$

où :

- $I_0 - 6$ est la valeur de l'index BT01 du mois de référence diminué de six mois correspondant au mois d'établissement des prix ;
- $I_n - 6$ est la valeur du même index du mois de réalisation des prestations diminué de six mois.

Lorsque l'index définitif n'est pas encore publié, une révision provisoire est appliquée. Celle-ci est régularisée lors du paiement suivant la publication de l'index définitif, conformément à l'article R.2191-27 du Code de la commande publique.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième.

3.3.5 APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Il est à noter que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane Française conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts.

3.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

Le paiement direct des sous-traitants est effectué conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux articles L.2193-10 et R.2193-10 et suivants du code de la commande publique, et au CCAG Travaux 2021.

À ce titre :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire, libellée au nom du maître d'ouvrage, par tout moyen permettant d'en attester la réception ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son accord ou son refus motivé au sous-traitant et au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant transmet simultanément sa demande au maître d'œuvre, accompagnée des pièces justificatives et de la preuve de transmission au titulaire ;
- À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, son accord est réputé acquis ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant dans le délai global de paiement prévu au CCAP ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements effectués ;

- Lorsque le montant total des sommes versées au sous-traitant est inférieur au montant sous-traité, le titulaire fournit une attestation de paiement intégral du sous-traitant ; à défaut, les paiements dus au titulaire peuvent être suspendus.

3.5 RÉEXAMEN DU MARCHÉ (ARTICLE R.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas prévus par les dispositions précitées.

Sans préjudice des autres hypothèses de modification prévues par le Code de la commande publique, les parties pourront conclure un avenant notamment dans les cas suivants :

- Évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'opération postérieurement à la remise des offres ;
- Prescriptions nouvelles imposées par une autorité administrative compétente ayant une incidence sur l'exécution des travaux ;
- Découverte de contraintes techniques imprévues ne pouvant être décelées lors des études préalables et rendant nécessaires des adaptations limitées des prestations ;
- Nécessité d'adapter les modalités d'exécution des travaux afin d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des ouvrages existants ou la continuité du fonctionnement du site ;
- Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues au sens des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la commande publique.

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet :

- De modifier la nature globale du marché ;
- De bouleverser son équilibre économique au bénéfice du titulaire ;
- De remettre en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties ou d'une décision prise dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Conformément aux articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles 14 et 15 du CCAG-Travaux, les modifications apportées aux prestations en cours d'exécution sont décidées dans les conditions prévues par ces textes.

Aucune prestation modificative ou supplémentaire ne peut être exécutée sans ordre de service ou sans avenant lorsqu'il est requis.

Les prestations exécutées de la seule initiative du titulaire, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ou sans ordre de service lorsqu'il est exigé, sont réalisées à ses risques et ne donnent lieu à aucune rémunération, sauf dans les cas prévus par le CCAG-Travaux.

ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités prévues au présent marché sont applicables de plein droit, dès lors que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies, indépendamment de toute faute du maître d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, et sans préjudice des autres sanctions contractuelles prévues au marché.

4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des prestations est fixé à six (6) mois.

Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il comprend l'ensemble des prestations nécessaires à l'achèvement complet de l'opération, notamment :

- Les études d'exécution qui incombent au titulaire en application du marché ;
- Les approvisionnements ;
- L'installation et le repli du chantier ;
- L'exécution de l'ensemble des travaux prévus au CCTP ;
- Les essais, contrôles et vérifications prévus par les pièces du marché ;
- Le nettoyage complet des emprises de chantier ;
- L'évacuation des déchets vers les filières autorisées ;
- La remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Les opérations préalables à la réception ainsi que la réception des travaux.

Le titulaire est tenu d'organiser les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires afin de respecter ce délai contractuel, lequel tient compte de l'ensemble des contraintes normales d'exécution du chantier, notamment des conditions climatiques habituellement constatées en Guyane, des délais d'approvisionnement normalement prévisibles, ainsi que des contraintes techniques résultant de la nature des travaux.

4.1.1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION

Le calendrier figurant dans les pièces du marché est donné à titre indicatif.

Le titulaire établit, dès la notification du marché, un planning détaillé d'exécution conforme aux prescriptions du CCTP. Ce planning est soumis à la validation du maître d'œuvre puis approuvé par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. Il précise notamment :

- Les différentes phases d'exécution ;
- Les délais partiels de réalisation ;
- L'enchaînement des interventions ;
- Les dates prévisionnelles d'achèvement.

Le planning validé devient le document de référence pour le suivi de l'exécution des travaux. Toute modification substantielle fait l'objet d'une mise à jour validée dans les mêmes conditions.

4.1.2 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

B. Point de départ du délai

Le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par le calendrier détaillé d'exécution, notifié au titulaire par ordre de service.

Toute modification ultérieure du calendrier détaillé s'effectue dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021 et ne peut avoir pour effet de modifier le délai global d'exécution sans décision expresse du maître d'ouvrage.

4.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article 19 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution peut être prolongé lorsque le retard résulte d'une cause qui n'est pas imputable au titulaire.

La prolongation est décidée par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Peuvent notamment ouvrir droit à prolongation :

- Les modifications du marché décidées par le maître d'ouvrage ;
- Les sujétions techniques imprévues présentant un caractère exceptionnel ;
- Les intempéries empêchant normalement l'exécution des travaux ;
- Les cas de force majeure ;
- Toute suspension des travaux décidée par le maître d'ouvrage ou imposée par une autorité administrative compétente.

Le titulaire informe immédiatement le maître d'œuvre de toute circonstance susceptible de justifier une demande de prolongation et produit tous les justificatifs nécessaires.

Les intempéries sont appréciées au regard des données officielles de Météo-France pour la station de Cayenne.

Les conditions climatiques habituellement observées en Guyane lors de l'exécution des travaux sont réputées avoir été prises en compte lors de l'établissement de l'offre et n'ouvrent pas droit à prolongation.

4.2.1 Intempéries excédant les seuils contractuels

Conformément à l'article 19 du CCAG-Travaux, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée lorsque des intempéries présentent un caractère exceptionnel et empêchent effectivement l'exécution des travaux.

Pour l'application du présent marché, sont considérées comme des intempéries excédant les conditions climatiques normalement prévisibles les phénomènes constatés officiellement par Météo-France – station de Cayenne (Aéroport Félix Éboué) ou, à défaut, par toute station météorologique officielle retenue par le maître d'ouvrage.

La prolongation du délai n'est accordée que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Les phénomènes météorologiques dépassent les seuils contractuels ci-dessous ;
- Les travaux concernés se situent sur le chemin critique du planning d'exécution approuvé ;
- Aucune activité de substitution ne peut être raisonnablement exécutée pendant la période considérée.

Les seuils de référence sont fixés comme suit :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	50mm	24 heures consécutives
Rafales de vent	80 km/h	
Vigilance météorologique	Vigilance orange ou rouge de Météo-France comportant une interdiction ou une impossibilité d'intervenir sur le chantier	

Ces seuils ne sont pas applicables aux travaux pouvant être exécutés à l'abri ou sans incidence sur la sécurité des personnes ou des ouvrages.

Les pluies ou conditions météorologiques habituellement observées en Guyane pendant la période d'exécution sont réputées avoir été prises en compte par le titulaire lors de l'établissement de son offre et n'ouvrent pas droit à prolongation.

4.2.2 Arrêt total du chantier pour intempéries

Lorsque les intempéries rendent impossible la poursuite de l'ensemble des travaux dans des conditions normales de sécurité ou de qualité, le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la suspension totale des travaux.

L'arrêt total du chantier est constaté contradictoirement ou, en cas d'urgence, notifié par ordre de service ou par tout moyen permettant d'en établir la date certaine.

La durée de cet arrêt est prise en compte pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution, sous réserve que le titulaire justifie que les intempéries ont effectivement empêché toute intervention sur le chantier.

Lorsque seules certaines prestations sont affectées, le titulaire demeure tenu de poursuivre les autres travaux compatibles avec les conditions météorologiques, notamment les travaux réalisés sous abri, les études, les approvisionnements ou toute autre activité ne nécessitant pas une intervention extérieure.

4.2.3 Modalités de décompte des intempéries

Le décompte des journées d'intempéries est effectué en jours ouvrés.

Seules sont comptabilisées les journées pendant lesquelles les intempéries ont effectivement empêché l'exécution des travaux situés sur le chemin critique du planning.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, une demande de reconnaissance des intempéries accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment :

- Les relevés météorologiques officiels de Météo-France ;
- Les comptes rendus de chantier ;
- Les photographies datées ;
- Toute pièce établissant l'impossibilité d'exécuter les travaux.

Après vérification des justificatifs, le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage le nombre de journées ouvrant droit à prolongation.

La décision de prolongation est prise par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-Travaux.

Aucune prolongation n'est accordée lorsque le retard résulte :

- D'une mauvaise organisation du chantier par le titulaire ;
- D'un défaut d'anticipation des conditions climatiques normalement prévisibles en Guyane ;
- D'un retard d'approvisionnement, de mobilisation des moyens humains ou matériels ;
- Ou lorsque les travaux pouvaient être poursuivis par une adaptation raisonnable de l'organisation du chantier.

4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 20.1 du CCAG Travaux 2021.

Les pénalités sont calculées par jour calendaire de retard.

Le premier jour de retard correspond au lendemain de l'expiration :

- Du délai global d'exécution fixé par le marché ;
- Ou, le cas échéant, d'un délai partiel prévu par le calendrier détaillé d'exécution régulièrement approuvé ou prescrit par ordre de service.

Les pénalités cessent de courir :

- Pour le délai global, à la date d'achèvement des travaux constatée contradictoirement lors des opérations préalables à la réception ;
- Pour un délai partiel, à la date de réalisation effective de la prestation concernée.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions prévues par le marché et ne fait pas obstacle à la réparation des préjudices éventuellement subis par le maître d'ouvrage.

4.3.1 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 300 € par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est due :

- à compter du premier jour suivant l'expiration du délai contractuel d'exécution ;
- jusqu'à la veille de la date d'achèvement des travaux constatée contradictoirement par le maître d'œuvre.

Chaque journée de retard commencée est comptabilisée comme une journée entière.

4.3.2 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION DES DÉLAIS DISTINCTS

Lorsque le planning validé prévoit des délais partiels dont le non-respect compromet le déroulement du chantier, une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard est appliquée pour chaque délai partiel dépassé.

Ces pénalités sont applicables :

- À compter du premier jour suivant l'expiration du délai partiel concerné ;
- Jusqu'à la réalisation effective de la prestation considérée.

L'application d'une pénalité sur un délai partiel ne fait pas obstacle à l'application ultérieure de la pénalité prévue pour le dépassement du délai global, sous réserve que les deux pénalités ne sanctionnent pas deux fois le même retard.

4.3.3 PRIMES D'AVANCE

Sans objet.

4.4 AUTRES PÉNALITÉS

Conformément aux articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG Travaux 2021, les pénalités autres que celles relatives au retard d'exécution sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, à l'exception des cas expressément soumis à mise en demeure par le CCAP.

Sans préjudice des pénalités de retard, les pénalités suivantes sont applicables :

Nature du manquement	Pénalité	Point de départ des pénalités
Retard dans la remise d'un document contractuel demandé par le CCAP ou le CCTP	100 €/jour	À compter du lendemain de la date fixée par le marché, le calendrier d'exécution, l'ordre de service ou la demande écrite du maître d'œuvre
Retard dans la transmission des plans d'exécution lorsqu'ils incombent au titulaire	100 €/jour	À compter du lendemain de la date limite fixée pour leur remise
Retard dans la levée d'une non-conformité prescrite par le maître d'œuvre	150 €/jour	À compter du lendemain de l'expiration du délai fixé dans le procès-verbal de chantier, l'ordre de service ou toute notification écrite du maître d'œuvre
Absence injustifiée à une réunion de chantier	200 €	Par réunion constatée
Retard dans la remise du DOE	300 €/jour	À compter du lendemain de la date contractuelle de remise du DOE ou de la date fixée par le maître d'œuvre lors des opérations préalables à la réception

Les pénalités cessent de courir le jour où le document est remis, la non-conformité levée ou l'obligation exécutée de manière complète et conforme.

4.4.1 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément aux articles 37 et 41 du CCAG-Travaux, le titulaire procède, avant la réception des travaux, au repliement de ses installations de chantier ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Ces prestations sont comprises dans le délai contractuel d'exécution.

En cas de défaillance du titulaire, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du titulaire

4.4.2 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le DOE est remis dans les conditions prévues au présent CCAP.

Tout retard dans sa remise entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard jusqu'à la remise d'un dossier complet et conforme.

Cette pénalité est indépendante de celles applicables au retard d'exécution.

4.4.3 PÉRIODE DE PRÉPARATION

En cas de manquement du titulaire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pendant la période de préparation définie à l'article 8.1 du CCAP, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 300 €, jusqu'à régularisation complète de la situation.

4.4.4 RÉUNION DE CHANTIER – PROCÈS-VERBAL

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises concernées.

Les réunions de chantier sont fixées et organisées par le maître d'œuvre selon une périodicité adaptée à l'avancement des travaux.

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion de chantier entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence. Le compte rendu de réunion est établi par le maître d'œuvre et diffusé aux participants. Les observations éventuelles sont formulées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrés suivant sa diffusion.

À défaut d'observation dans ce délai, le compte rendu est réputé accepté.

Les comptes rendus de chantier constituent des documents de suivi de l'exécution du marché. Ils ne peuvent toutefois modifier les stipulations contractuelles ni se substituer à un ordre de service ou à un avenant lorsque ceux-ci sont requis par le CCAG-Travaux.

Tout téléphone portable non placé en mode silencieux et sonnant pendant les réunions de chantier entraîne l'application d'une pénalité de 50 € par infraction constatée.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE CHANTIER – MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT, DE DIFFUSION ET DE VALIDITÉ

FRÉQUENCE ET ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont organisées par le maître d'œuvre aussi souvent que nécessaire au bon déroulement de l'opération et, sauf nécessité particulière, selon une périodicité hebdomadaire.

Elles ont notamment pour objet :

- Le suivi de l'avancement des travaux ;
- La coordination entre les différents intervenants ;
- L'examen des difficultés techniques rencontrées ;

- Le suivi du planning d'exécution ;
- La vérification du respect des prescriptions de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement ;
- Le suivi des non-conformités et des actions correctives.

Le titulaire est tenu d'être représenté à chacune des réunions par une personne habilitée à prendre les décisions nécessaires à la conduite du chantier.

Établissement du procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le maître d'œuvre.

Ce procès-verbal mentionne notamment :

- Les personnes présentes ou représentées ;
- L'état d'avancement des travaux ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les décisions de coordination ;
- Les prescriptions techniques ;
- Les observations relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement ;
- Les délais d'exécution des actions demandées.

Diffusion

Le procès-verbal est adressé par le maître d'œuvre à l'ensemble des participants dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés après la réunion.

Il est transmis notamment :

- Au maître d'ouvrage ;
- Au titulaire ;
- Au conducteur d'opération, lorsqu'il est désigné ;
- Au coordonnateur SPS, lorsqu'il est désigné ;
- À l'OPC, lorsqu'il est désigné ;
- Aux autres intervenants concernés.

Observations

Les destinataires disposent d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de sa réception pour transmettre leurs observations écrites.

À défaut d'observation dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté quant au constat des faits et des échanges intervenus lors de la réunion.

Valeur contractuelle

Les procès-verbaux de chantier constituent des documents de suivi de l'exécution du marché.

Ils ne peuvent ni modifier les stipulations contractuelles, ni créer des obligations nouvelles, ni se substituer à un ordre de service, à une décision du maître d'ouvrage ou à un avenant lorsque ceux-ci sont exigés par le Code de la commande publique ou par le CCAG-Travaux.

Les prescriptions figurant au procès-verbal qui relèvent des missions normales du maître d'œuvre sont exécutoires lorsqu'elles demeurent conformes aux stipulations du marché.

L'absence du titulaire à une réunion de chantier ne fait pas obstacle à l'application des décisions régulièrement prises, sauf cas de force majeure dûment justifié.

4.4.5 CLAUSES SOCIALES

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion prévues au marché, il est appliqué une pénalité de 150 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des obligations de transmission des informations et justificatifs prévues à l'article 11.4 du CCAP, le titulaire encourt, après mise en demeure du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 150 € par document et par jour de retard, jusqu'à complète transmission des éléments requis.

4.4.6 PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Le titulaire respecte les obligations prévues aux articles L.8221-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail.

En cas de manquement constaté aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut de régularisation, le maître d'ouvrage peut :

- Appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par constat, sans préjudice des sanctions prévues par le Code du travail ;
- Ou résilier le marché pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

4-4.7. AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES

Lorsque les prescriptions de sécurité notifiées par le maître d'œuvre ou, le cas échéant, par le coordonnateur SPS, ne sont pas exécutées dans le délai imparti, une pénalité de **100 € par jour calendaire de retard** est appliquée jusqu'à complète mise en conformité.

Cette pénalité est indépendante des mesures que le maître d'ouvrage peut prendre afin d'assurer immédiatement la sécurité du chantier.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 17 du CCAG-Travaux, une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur le montant de chaque acompte.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire peut substituer à la retenue de garantie, au choix, soit une garantie à première demande, soit une caution personnelle et solidaire, constituée pour le montant total du marché, y compris, le cas échéant, le montant des avenants modifiant ce montant.

. À défaut de constitution ou de complément de la garantie de substitution au plus tard à la date de remise de la demande de paiement correspondant au premier acompte concerné, la retenue de garantie est prélevée à due concurrence sur les sommes dues au titulaire.

Le titulaire peut substituer à cette retenue :

- Soit une garantie à première demande ;
- Soit, avec l'accord exprès du maître d'ouvrage, une caution personnelle et solidaire.

Le montant de cette garantie est limité au montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Sous réserve que le titulaire ait satisfait à l'ensemble de ses obligations, elle est libérée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

5.2 AVANCES

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 16 du CCAG-Travaux, le titulaire bénéficie d'une avance lorsque les conditions réglementaires sont réunies, sauf renonciation expresse de sa part.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement est de 30% maximum du montant initial TTC du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Lorsque le titulaire est tenu de constituer une garantie à première demande en application des dispositions réglementaires, celle-ci est fournie préalablement au versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les acomptes dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent également bénéficier d'une avance dans les conditions prévues aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la commande publique à condition que le titulaire du marché n'est pas reçu la totalité de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte, au prorata des sommes dues ultérieurement au titulaire. Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant initial TTC du marché et doit être intégralement achevé lorsque ce montant atteint 90 %.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

Les matériaux, produits, matériels et équipements mis en œuvre pour l'exécution des travaux doivent être conformes aux prescriptions du CCTP, aux normes françaises et européennes applicables, aux DTU, aux règles professionnelles ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

Lorsque le CCTP fait référence à une norme, une marque, un label ou une certification, cette référence est réputée être suivie des mots « ou équivalent », conformément aux articles R.2111-11 et R.2111-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut proposer des produits équivalents sous réserve de démontrer, par tous moyens appropriés, qu'ils présentent des performances techniques, fonctionnelles et qualitatives au moins équivalentes.

Compte tenu des conditions climatiques de la Guyane, les matériaux devront être adaptés :

- Au climat tropical humide ;
- Aux fortes précipitations ;
- À l'hygrométrie élevée ;
- Aux risques de corrosion ;
- Aux fortes températures.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, avant toute mise en œuvre :

- Les fiches techniques ;
- Les certificats de conformité ;
- Les avis techniques lorsque ceux-ci sont exigés ;
- Les procès-verbaux d'essais éventuellement requis par le CCTP.

6.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTÉRISTIQUES, ET QUALITÉS DES MATÉRIAUX, PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS

Les matériaux, produits, composants et équipements mis en œuvre doivent être conformes aux prescriptions du présent marché, notamment celles du CCTP, ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur à la date de leur mise en œuvre.

Le titulaire est seul responsable de la conformité des matériaux et équipements qu'il fournit. Il doit être en mesure de justifier, à tout moment, de leur origine, de leurs caractéristiques techniques et de leur conformité aux exigences du marché.

À la demande du maître d'œuvre, le titulaire fournit tous documents permettant de vérifier cette conformité, notamment les fiches techniques, certificats, attestations, procès-verbaux d'essais ou documents équivalents exigés par le CCTP ou la réglementation.

6.3.2 VÉRIFICATIONS , ESSAIS ET CONTRÔLES

Les vérifications, essais, contrôles et épreuves prévus par le CCTP, les normes applicables ou la réglementation sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du titulaire, conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du CCAG Travaux 2021.

Le maître d'œuvre peut demander la réalisation de tout essai ou contrôle prévu par les pièces du marché lorsqu'il estime nécessaire de vérifier la conformité des matériaux, produits, équipements ou ouvrages.

Lorsque les résultats des essais ou contrôles révèlent une non-conformité aux prescriptions contractuelles, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences qui en résultent, notamment les frais des essais complémentaires, des reprises, des remplacements ou des nouvelles vérifications rendues nécessaires.

Les résultats des essais et contrôles sont transmis au maître d'œuvre dans les délais compatibles avec l'avancement des travaux.

6.3.3 CONTRÔLE DE LA FABRICATION

Lorsque le CCTP prévoit un contrôle de fabrication de certains matériaux, produits ou équipements, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre au maître d'œuvre, ou à toute personne mandatée par le maître d'ouvrage, d'accéder aux lieux de fabrication ou de stockage afin de procéder aux vérifications prévues par le marché.

Ces contrôles ne diminuent en rien la responsabilité du titulaire quant à la conformité des matériaux, produits et équipements incorporés dans les ouvrages.

À défaut de prescription particulière du CCTP, aucun contrôle spécifique de la fabrication en usine n'est imposé.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL

Sans objet

7.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Sans objet

ARTICLE 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 19 du CCAG Travaux 2021, une période de préparation d'une durée maximale de trois (3) mois est prévue. Elle débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant son commencement.

Au cours de cette période, sont notamment réalisés :

Par la maîtrise d'œuvre

- L'élaboration, en concertation avec le titulaire, du calendrier prévisionnel de remise des documents d'exécution ;
- L'établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Par le titulaire

Le titulaire établit les documents nécessaires au démarrage des travaux, notamment :

- Le programme d'exécution des travaux prévu à l'article 28 du CCAG Travaux 2021 ;
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Le planning détaillé des travaux faisant apparaître le chemin critique ;
- La liste prévisionnelle des plans d'exécution, notes de calcul, fiches techniques et autres documents soumis au visa du maître d'œuvre, avec leur calendrier de remise.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux 2021, le programme d'exécution est transmis au maître d'œuvre dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.

Aucun commencement des travaux ne peut intervenir avant :

- L'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- La validation des installations de chantier ;
- Et l'obtention des visas requis sur les documents dont la production est exigée avant le démarrage des travaux.

8.2 ÉTUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES**ÉTUDES D' EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les études d'exécution sont établies par le titulaire conformément aux articles 29 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Les études comprennent notamment :

- Plans d'exécution ;
- Détails techniques ;
- Notes de calcul éventuellement nécessaires ;
- Fiches techniques des matériaux.

Les documents sont transmis au maître d'œuvre pour visa avant tout commencement des travaux concernés. Le visa ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité.

8.3 ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCÈS-VERBAL D'AGRÈMENT

Le titulaire est tenu de fournir avant toute commande ou mise en œuvre, à ses frais, l'ensemble des notices techniques, fiches produits, certificats, rapports d'essais et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre, dans les délais qu'il fixe.

8.4 INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG Travaux 2021, le titulaire est tenu de respecter les compléments et précisions suivants.

8.4.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

Le titulaire réalise à ses frais :

- Les installations de chantier ;
- Les clôtures ;
- Le balisage ;
- Les protections collectives ;
- Les installations provisoires d'eau et d'électricité ;
- Les locaux nécessaires au personnel ;
- La signalisation réglementaire.

Il assure :

- Le maintien permanent de la sécurité ;
- La protection des ouvrages existants ;
- Le nettoyage quotidien ;
- L'évacuation des déchets vers une installation agréée,

conformément au CCTP

8.4.2 LIEUX DE DÉPÔT DES DÉBLAIS EN EXCÉDENT

Sans objet

8.4.3 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

A - Principes généraux

Sans objet

B - Autorité du coordonnateur SPS

Sans objet

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Sans objet

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Sans objet

8.4.4 SIGNALISATION DES CHANTIERS À L'ÉGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les stipulations des articles 31 et suivants du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.5 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.6 DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont applicables.

8.4.7 EMPLOI D'EXPLOSIFS- ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

L'emploi d'explosifs est strictement interdit.

8.4.8 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

Les stipulations du CCAG Travaux 2021 sont seules applicables.

8.5 SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ

Sans objet.

8.6 REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire tient à jour un **registre de chantier**, conformément aux dispositions du CCAG Travaux 2021, accessible à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

Ce registre de chantier relate quotidiennement :

- Les effectifs ;
- Les conditions météorologiques ;
- Les travaux exécutés ;
- Les incidents ;
- Les observations du maître d'œuvre.

Ce registre est présenté à toute demande du maître d'œuvre.

ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES

Dans les conditions définies par le CCTP et le CCAG Travaux 2021. Les essais, épreuves et contrôles des matériaux, produits et composants de construction prévus par les normes applicables et par le CCTP.

Le maître d'œuvre procède à tous les contrôles qu'il juge nécessaires.

Le titulaire facilite ces opérations.

Tous les essais prévus au CCTP demeurent à sa charge.

En cas de non-conformité, les reprises ou correction des ouvrages et nouveaux essais sont intégralement supportés par le titulaire.

9.2 RÉCEPTION

9.2.1 RÉCEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages est prononcée dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Elle intervient après l'achèvement des prestations et sous réserve de la remise par le titulaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), conformément aux stipulations de l'article 9.5 du présent CCAP.

Lorsque le DOE remis est incomplet ou non conforme, le maître d'ouvrage peut différer la décision de réception jusqu'à sa mise en conformité, sans préjudice des autres mesures prévues par le marché.

9.2.2 RÉCEPTIONS PARTIELLES

Les réceptions partielles éventuelles sont régies par les seules dispositions du CCAG Travaux 2021 et doivent faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage est régie par les dispositions du CCAG Travaux 2021. Elle ne vaut pas réception des ouvrages, sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

9.4 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

La mise à disposition éventuelle de tout ou partie des ouvrages intervient dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet un dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet, conforme et exploitable, comprenant :

- Les plans de récolement ;
- Les plans d'exécution mis à jour ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les notices d'entretien ;
- Les fiches techniques des matériaux ;
- Les certificats de conformité ;
- Les procès-verbaux d'essais ;
- Les garanties fabricants ;
- Les notices des équipements installés.

Le maître d'œuvre vérifie la conformité du DOE aux exigences du marché et peut demander au titulaire toute correction, mise à jour ou pièce complémentaire qu'il estime nécessaire.

Le DOE est remis en :

- Deux exemplaires papier ;
- Un exemplaire numérique (PDF et formats sources lorsque le CCTP le prévoit).

La réception définitive ne peut être prononcée sans remise complète et conforme du DOE. Le DOE n'est réputé accepté qu'après validation expresse du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

9.6 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est régi par les dispositions des articles 44 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sous réserve des garanties légales et contractuelles particulières applicables aux ouvrages et équipements.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage, à tous les désordres, défauts d'exécution ou non-conformités signalés, sauf lorsqu'ils résultent de l'usage normal de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une cause étrangère.

Les interventions réalisées au titre de la garantie de parfait achèvement sont exécutées aux frais exclusifs du titulaire.

9.7 GARANTIES PARTICULIÈRES

9.7.1 GARANTIE APPLICABLES AUX OUVRAGES

Outre la garantie de parfait achèvement prévue par le CCAG Travaux, le titulaire demeure tenu de l'ensemble des garanties légales prévues par le Code civil, notamment :

- La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables prévue à l'article 1792-3 du Code civil ;
- La responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Ces garanties s'appliquent sans préjudice des garanties commerciales proposées par les fabricants lorsque celles-ci sont supérieures aux garanties légales.

9.7.2 GARANTIE PARTICULIÈRE DU SYSTÈME DE PROTECTION DES STRUCTURES MÉTALLIQUES ET AUTRES

Les ouvrages et équipements relevant :

- Des protections anticorrosion des structures métalliques,
- Des protections des ouvrages bois,
- Des peintures et revêtements,
- Des installations de haute technicité,

Conformément aux prescriptions du CCTP, le titulaire garantit que les équipements installés bénéficient des garanties minimales exigées dans les pièces du marché.

À ce titre, il remet au maître d'ouvrage, lors de la réception, l'ensemble des certificats de garantie des fabricants.

Ces garanties comprennent notamment :

- Les garanties des structures métalliques ;
- Les garanties des systèmes de fixation ;
- Les garanties des coffrets électriques et dispositifs de protection.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des obligations résultant de ces garanties.

Sans préjudice des garanties légales applicables.

PROTECTION ANTICORROSION

Compte tenu des conditions climatiques propres à la Guyane (forte hygrométrie, atmosphère saline, rayonnement UV et pluviométrie élevée), le titulaire garantit la conformité des protections anticorrosion aux prescriptions du CCTP et aux normes applicables.

Il fournit lors du DOE :

- Les certificats de galvanisation ;
- Les certificats de traitement de surface ;
- Les procès-verbaux d'autocontrôle ;
- Les certificats des fabricants

GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux exigences du CCTP.

Le titulaire remet notamment :

- Les attestations CONSUEL ;
- Les rapports de contrôle ;
- Les procès-verbaux d'essais ;
- Les mesures électriques ;
- Les certificats de conformité.

GARANTIES DES MATÉRIELS

Les matériels installés doivent bénéficier des garanties prévues par les fabricants.

Ces garanties ne se substituent ni à la responsabilité contractuelle du titulaire ni aux garanties légales applicables.

ARTICLE 10 RESILIATION

La résiliation du présent marché est régie par les articles 46 à 53 du CCAG Travaux 2021 ainsi que par les articles L.2195-1 à L.2195-6 et R.2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les dispositions du présent article complètent celles du CCAG sans y déroger sauf stipulation expresse.

Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute dans les cas prévus par le CCAG Travaux et notamment lorsque le titulaire :

- Abandonne le chantier ;
- Ne respecte pas les ordres de service ;
- N'exécute pas les prestations conformément aux règles de l'art ;
- Ne respecte pas les délais contractuels malgré mise en demeure ;
- Manque gravement à ses obligations contractuelles.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux, sauf lorsque celui-ci en dispense expressément le maître d'ouvrage.

Travail dissimulé

Le titulaire demeure tenu, pendant toute la durée du marché, de satisfaire aux obligations prévues par le Code du travail ainsi qu'aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En outre, en cas de manquement aux obligations de vigilance prévues aux articles L.8222-1 et suivants du Code du travail, le maître d'ouvrage applique la procédure prévue à l'article L.8222-6 du Code du travail.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le marché peut être résilié pour faute.

Résiliation en cas de fusion, absorption ou restructuration du titulaire

En cas de fusion, absorption ou transmission universelle du patrimoine du titulaire, le contrat peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, sous réserve que :

- Le nouveau titulaire remplisse les conditions de participation ;
- Il présente les garanties techniques et financières suffisantes ;
- Un avenant soit conclu lorsque celui-ci est nécessaire.

À défaut, le maître d'ouvrage peut engager une procédure de résiliation dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux.

L'indemnisation éventuelle du titulaire est déterminée conformément au CCAG Travaux.

Opérations de résiliation

En cas de résiliation, il est procédé contradictoirement :

- Au constat de l'état d'avancement des prestations ;

- À l'inventaire des matériels et installations de chantier ;
- À l'établissement des comptes de résiliation,

dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

En cas d'absence du titulaire régulièrement convoqué, les opérations peuvent être poursuivies conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Résiliation pour manquements administratifs, sociaux ou déclaratifs

Peut entraîner la résiliation du marché pour faute, sans mise en demeure préalable :

- Toute inexactitude dans les documents exigés mentionnés aux articles R 2142-20 et suivants, R2142-4, R 2143-14 et suivants du code de la commande publique par le code de la commande publique ou omission substantielle pour défaut de production par le titulaire des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail ;
- Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de non-production des pièces exigées par le code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché sans indemnité.

Mise en demeure préalable

Lorsqu'une mise en demeure est requise, elle est notifiée par écrit et assortie d'un délai minimal d'un (1) mois, sauf urgence dûment motivée.

Conséquences financières de la résiliation

Les surcoûts résultant de l'exécution des prestations par un tiers après résiliation sont imputés au titulaire défaillant.

Les économies réalisées restent acquises au maître d'ouvrage.

Mesures conservatoires

En cas de résiliation, le maître d'ouvrage peut prendre toutes mesures conservatoires nécessaires afin :

- D'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- De préserver les ouvrages exécutés ;
- D'éviter toute dégradation ou tout risque.

Les dépenses rendues nécessaires par les manquements du titulaire sont supportées par celui-ci dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Assurances

La résiliation du marché ne libère pas le titulaire des obligations résultant des assurances obligatoires.

Le titulaire demeure responsable des dommages relevant :

- De sa responsabilité civile ;
- De sa responsabilité décennale ;
- De la garantie de bon fonctionnement ;
- De la garantie de parfait achèvement.

À la demande du maître d'ouvrage, il produit toute attestation d'assurance actualisée.

Garanties légales et contractuelles

La résiliation du marché, y compris pour faute du titulaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre :

- Des garanties de parfait achèvement,
- Des garanties de bon fonctionnement,
- De la responsabilité décennale,
- Des garanties contractuelles particulières prévues au CCTP,
- Des garanties spécifiques liées aux installations (d'étanchéité, structures, protection anticorrosion, équipements électriques).

Le titulaire reste tenu d'assurer, à ses frais, toute intervention rendue nécessaire par l'apparition de désordres relevant de ces garanties.

Sous-traitance et responsabilité en cascade

Le titulaire demeure pleinement responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, des prestations exécutées par ses sous-traitants, quel que soit leur rang, y compris en cas de résiliation.

Toute résiliation fondée sur des manquements sociaux, administratifs ou techniques d'un sous-traitant est réputée imputable au titulaire.

En cas de recours à du travail dissimulé, direct ou indirect, y compris par un sous-traitant ou un sous-traitant de rang inférieur, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux (2) mois, prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans indemnité, conformément aux articles L.8222-6 et L.8221-3 à L.8221-6 du code du travail.

Cette résiliation peut être assortie de l'exécution des prestations restantes aux frais et risques du titulaire, sans préjudice :

- Des sanctions administratives,
- Des actions civiles,
- Et des poursuites pénales applicables.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice :

- Des dispositions relatives aux assurances, garanties et sous-traitance figurant aux autres articles du CCAP
- Et des dispositions impératives du CCAG Travaux 2021 et du code de la commande publique.

DIFFÉRENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de Paris règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
27, rue Miollis,
75015 Paris

Tel : +33 144426343

LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cayenne.
7, rue Schoelcher
97300 Cayenne

Tel : 0594 25 49 40

ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION**Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire**

Le présent accord-cadre prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire. Le volume horaire minimal exigé est :

600 heures de stage, pendant la période d'exécution.

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : n°1 « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire ». Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : n°2 « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire ».

Le bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Le titulaire reçoit le bénéficiaire pour le stage dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le bénéficiaire est accompagné :

- par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale qui désigne un tuteur pédagogique ;
- par un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- s'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent entreprise, qui en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.

À cette occasion, la « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La fiche « fiche entreprise est transmise à l'acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

À l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Suivi et évaluation de l'action de formation

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en œuvre par le titulaire.

Le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Le titulaire transmet :

- la « fiche entreprise (cadre de réponse) » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du bénéficiaire ;
- le bilan final

Toute transmission est réalisée dans les dix jours (10) ouvrés suivant la demande de l'acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en œuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

À l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire du bilan signé les **dix jours (10) ouvrés** par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE

Obligation d'information immédiate

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre.

Cette information est accompagnée de la copie des décisions juridictionnelles correspondantes ainsi que, le cas échéant, des coordonnées de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la poursuite ou la résiliation du marché, le titulaire demeure tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Redressement judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage met en œuvre la procédure prévue par le Code de commerce et le CCAG Travaux 2021.

Lorsque la poursuite du marché est subordonnée à la décision de l'administrateur judiciaire, celui-ci est invité à faire connaître sa décision dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives applicables.

À défaut de poursuite du marché dans les conditions prévues par le Code de commerce, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Liquidation judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Code de commerce et le CCAG Travaux 2021.

Lorsque la décision du tribunal autorise temporairement la poursuite de l'activité, le maître d'ouvrage apprécie, au regard des nécessités du service, de l'intérêt de l'opération et des garanties présentées, s'il y a lieu de poursuivre ou de résilier le marché.

Effets de la résiliation

La résiliation prononcée dans les conditions ci-dessus produit les effets prévus par les articles 52 et suivants du CCAG Travaux 2021.

Le maître d'ouvrage peut notamment :

- Faire procéder contradictoirement à l'inventaire des approvisionnements, matériels et ouvrages exécutés ;
- Prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la sécurité du chantier et à la conservation des ouvrages ;
- Faire exécuter les prestations restant à réaliser dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux.

Les droits et obligations des parties sont réglés conformément aux dispositions du CCAG Travaux relatives aux opérations de résiliation.

A) CCAG- TRAVAUX (ARRÊTÉ DU 30 MARS 2021)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.3 DU CCAG TRAVAUX 2021, LES DÉROGATIONS APPORTÉES PAR LES PIÈCES PARTICULIÈRES DU MARCHÉ SONT LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

PIÈCE	ARTICLE CCAP	ARTICLE(S) DU CCAG TRAVAUX 2021 DÉROGÉ(S)	OBJET SYNTHÉTIQUE DE LA DÉROGATION
CCAP	3.2.6	ARTICLES 12 ET 13	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ AU MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT DÉPÔT DE LA FACTURE SUR CHORUS PRO.
CCAP	4.2	ARTICLE 19.2.3	DÉFINITION CONTRACTUELLE DES CONDITIONS DE PROLONGATION DES DÉLAIS POUR INTEMPÉRIES.
CCAP	4.4	ARTICLE 20	CRÉATION DE PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES (DOCUMENTS, DOE, RÉUNIONS DE CHANTIER...).
CCAP	4.5	ARTICLE 20.4	SUPPRESSION DE LA FRANCHISE DE PÉNALITÉS PRÉVUE PAR LE CCAG.
CCAP	6.3	ARTICLES 24 À 27	ESSAIS COMPLÉMENTAIRES À LA CHARGE DU TITULAIRE LORSQU'ILS RÉVÈLENT UNE NON-CONFORMITÉ.
CCAP	8.1	ARTICLE 28.2.2	AUCUN DÉMARRAGE DES TRAVAUX AVANT VISA DU MAÎTRE D'ŒUVRE.
CCAP	8.2	ARTICLE 29.1.4	MODALITÉS DE REMISE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION (PAPIER + NUMÉRIQUE).
CCAP	9.1	ARTICLE 24.7	LES ESSAIS RÉVÉLANT UNE NON-CONFORMITÉ DEMEURENT À LA CHARGE DU TITULAIRE.
CCAP	9.5	ARTICLE 40	MODALITÉS DE REMISE DU DOE (CONTENU, NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET FORMATS).
CCAP	10	ARTICLES 46 À 53	COMPLÉMENTS CONCERNANT LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ET L'EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DANS LE RESPECT DU CCAG.

B) NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES

Dérogation : sans objet

Les travaux sont exécutés conformément aux normes françaises homologuées applicables à la date de leur exécution, lorsqu'elles sont rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans les pièces du marché.

Lorsqu'une norme française constitue la transposition d'une norme européenne harmonisée, cette dernière est réputée satisfaite par le respect de la norme française correspondante.

Conformément aux articles L. 2111-1 et R. 2111-11 et suivants du Code de la commande publique, toute référence à une norme est réputée être accompagnée de la mention « ou équivalent ». Le titulaire peut proposer toute solution équivalente, sous réserve d'en démontrer le niveau de performance, de qualité, de sécurité et de durabilité et d'obtenir l'accord préalable du maître d'œuvre.

Les exigences techniques particulières applicables aux matériaux, équipements et procédés de mise en œuvre sont définies par le CCTP.

c) AUTRES NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Dérogation : sans objet

Les travaux sont exécutés conformément aux documents techniques applicables mentionnés au CCTP et, notamment, selon les cas :

- Les normes européennes harmonisées (EN) ;
- Les Eurocodes ;
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- Les règles professionnelles reconnues ;
- Les Avis Techniques (ATec), Documents Techniques d'Application (DTA) ou Évaluations Techniques Européennes (ETE), lorsque les produits mis en œuvre y sont soumis ;
- Les prescriptions des fabricants validées par le maître d'œuvre lorsqu'elles sont compatibles avec les exigences du marché. En cas de contradiction entre plusieurs référentiels techniques, les prescriptions du CCTP prévalent, sans préjudice des dispositions d'ordre public applicable.